

ORDONNANCE GÉNÉRALE DE POLICE ADMINISTRATIVE.

Par décision du Conseil communal du 24 juin 2010, les articles suivants ont été insérés dans l'Ordonnance Générale de Police Administrative.

Abeilles. Interdiction de destruction.

Article 172bis.

Il est interdit de procéder à toute destruction d'abeilles ou de nids d'abeilles sur le territoire communal."

Destruction des plantes invasives.

Article 181.8.

Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de prendre en tous temps toutes les dispositions voulues, nécessaires et suffisantes, pour éviter toute propagation de ces plantes en-dehors dudit terrain dont il a la gestion, de fait ou de droit. Plus particulièrement, la berce du Caucase et la balsamine de l'Himalaya ne peuvent être semées, plantées ou maintenues à moins de cinq mètres de la limite des propriétés voisines.

Article 181.9.

Sans préjudice de l'article 181.8. ci-avant, le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, et notamment :

1. Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
2. Gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,

Article 181.10.

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu, autant que faire se peut, d'en limiter la dispersion. Par ailleurs, les renouées asiatiques ne peuvent être semées ou plantées.

Annexe : Conseils de gestion

Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.

Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2e gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3e gestion 3 semaines après la 2e.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Berce du Caucase :

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux : gérer avec un équipement complètement imperméable : bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe/rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Renouées asiatiques :

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.

- ne pas composter.

- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

Cueillette des champignons et fruits des bois. Autorisation.

Article 194 bis :

Les prélèvements de petites quantités de produits de la forêt effectués pour les besoins propres de la personne qui y procède sont autorisés dans les bois communaux, propriété de la Ville de Stavelot.

- le prélèvement est limité entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant son coucher (période d'affût).

- les interdictions de circulation du public en forêt en période de battues (affiches rouges aux entrées des forêts) devront être respectées.

- la loi sur la conservation de la nature pour la cueillette d'espèces protégées ou de dégradations de milieux naturels fragiles (tourbières) doit être respectée.

- la loi sur la conservation de la nature pour la cueillette d'espèces protégées ou de dégradations de milieux naturels fragiles (tourbières) doit être respectée.

Pour rappel, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 (MB 04.09.2009) précise en son article 25 :

En application de l'article 50 du Code forestier, tout prélèvement de produits de la forêt, en sus du consentement du propriétaire, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° le prélèvement ne peut se faire qu'entre le lever et le coucher du soleil;

2° la quantité maximum autorisée est de deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt excepté si le prélèvement est effectué pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse.